Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20240216-DEC_2024_015-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2024/015

## ORGANISATION ET ENCADREMENT DE STAGES MULTI-ACTIVITES AU PROFIT DES ADOLESCENTS DE MAUSSANE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
**Vu** la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8.

Considérant la consultation menée par lettre de consultation auprès de professionnels de l'animation, en vue de proposer aux adolescents de Maussane des stages multi-activités

Considérant l'offre proposée par M. Julien CHAPUT, sous forme d'une prestation forfaitaire «clé en main » couvrant tous les coûts à sa charge et se rattachant à l'entière organisation de stages multi-activités sur 5 journées d'une durée de 6 heures, duplicable pour chaque période de vacances scolaires.

Considérant après analyse que cette offre est reconnue avantageuse pour la Commune au regard de la qualité du projet pédagogique et de la diversité des activités sportives proposées, avec comme leitmotiv le développement de l'esprit d'équipe, la confiance en soi, le respect de l'environnement et la découverte des richesses locales.

**DÉCIDE**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : l'offre de l'entreprise individuelle CHAPUT Julien – 524 chemin du Pavillon – 13 310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, est acceptée pour un montant forfaitaire arrêté à MILLE HUIT CENT EUROS Hors Taxes (1 800 € HT) correspondant aux frais d''organisation et d'encadrement d'un stage multi-activité.

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat*

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20240216-DEC_2024_015-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Le nombre de stages de cette nature susceptible de lui être commandé durant l'année 2024 est fixé à 4 (vacances scolaires de février, avril, juillet et août 2024), soit 7 200 € HT maximum.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 16 février 2024

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat*